

MAIRIE  
DE  
**EZY-SUR-EURE**



ARRÊTE N° 109/2024<sup>bis</sup>  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
Parcelle C n°1648  
Rue du Pont de Saint-Jean

**Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000, notamment l'article 55,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-5 et suivants,

**Vu** la délibération n° 192/2004 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ezy-sur-Eure,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions au Maire,

**Vu** la délibération n° 2/2016 arrêtant le PLU et fixant les OAP relatives à la ZAC de Coutumel,

**Vu** la Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA0272302400050 reçue de Maître BICOT, Notaire à Ivry-la-Bataille le 30 octobre 2024, en vue de la cession de la parcelle cadastrée C n° 1648 rue du Pont de Saint-Jean, appartenant à Madame REJAUD Anne-Marie, Monsieur REJAUD Jean-Pierre, Madame REJAUD Claire, Monsieur GARCIA Claude et Monsieur GARCIA François, au prix de 44 000 € au profit de Madame et Monsieur DANACI Ferman, et Arife

**Considérant** que la Ville d'Ezy-sur-Eure a pour projet la création d'un sens giratoire, à l'angle de la rue du Pont de Saint-Jean et de la rue André Tremblay

**Considérant** que pour mener à bien cette opération du PLU, la Ville doit impérativement disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble de la parcelle située cadastré C n°1648,

**ARRETE**

**Article 1 :** la Ville d'Ezy-sur-Eure exerce son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée C n° 1648, pour une contenance totale de 524 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La Ville d'Ezy-sur-Eure offre d'acquérir par voie de préemption ladite parcelle appartenant aux consorts REJAUX et GARCIA, au prix de 44000 € (quarante-quatre mille euros) comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 3 :** En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

**Article 4 :** La dépense, résultant de cette acquisition, est inscrite au budget de la Ville.

**Article 5 :** De rendre compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ezy-sur-Eure et notifié au Notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

Fait à Ezy sur Eure, le 03 décembre 2024

Le Maire,



Pierre LEPORTIER